

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.11/Add.1  
28 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
	1994/11. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement . . . . .	3

---

/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>			<u>Page</u>
II.	1994/12.	Droits de l'homme et extrême pauvreté . . .	6
	1994/13.	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété . . . . .	11
	1994/14.	Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat . . . . .	12
	1994/15.	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	14
	1994/16.	Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	18
	1994/17.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille . . . . .	19
	1994/18.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction . . . . .	21
	1994/19.	Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme . . . .	26

1994/11. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992 et 1993/40 du 26 août 1993,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial sur les enfants le 30 septembre 1990 (E/CN.4/1991/59, annexe),

Ayant également à l'esprit les considérations formulées par la Banque mondiale dans les Tableaux de la dette mondiale 1991-1992 (Vol. 1), de décembre 1991, à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences de caractère social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Insistant sur la nécessité d'accompagner les mesures de réduction de la dette par des efforts énergiques en vue d'améliorer l'environnement économique international, de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et qu'à l'intérieur de ces politiques les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992 et 1993/12 du 26 février 1993,

1. Souligne combien il importe de soulager la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. Souligne également la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, ainsi que d'adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale des pays en développement;

3. Souligne qu'outre les mesures d'allègement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer à accorder une assistance financière concessionnelle, pour aider les pays en développement à appliquer des programmes de réforme économique, afin qu'ils puissent réaliser les progrès souhaités en matière de technologie et de production, s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin du développement et de la croissance économique;

4. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

5. Prie le Groupe de travail sur le droit au développement d'accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session des résultats des consultations de haut niveau qu'il aura entreprises avec les chefs d'Etat ou de gouvernement, et les responsables des institutions multilatérales de financement et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur les mesures appropriées à mettre en oeuvre pour

apporter une solution durable à la crise de la dette des pays en développement, afin que ces derniers puissent bénéficier du plein exercice des droits de l'homme;

7. Décide de poursuivre, à sa cinquante et unième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée par 31 voix contre 12, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.]

1994/12. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas

dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée jusqu'à ses formes les plus persistantes et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle et qu'elle affecte gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,

Reconnaissant, par ailleurs, que le respect et la promotion de tous les droits de l'homme sont indispensables pour permettre à tous les individus de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle ils vivent,

Se félicitant des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui soulignent que l'extrême pauvreté s'oppose à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme et que la communauté internationale doit accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement, et qui affirment que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures visant à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et de ses causes, y compris celles qui sont liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de réaliser une étude spécifique sur l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, sa résolution 1991/14 du 22 février 1991, par laquelle elle a recommandé à la Sous-Commission de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et leur pensée et contribuer ainsi à une

meilleure compréhension de la réalité que vivent ces personnes, de ses causes et de ce qu'elle signifie pour la communauté internationale, sa résolution 1992/11 du 21 février 1992, et sa résolution 1993/13 du 26 février 1993, approuvant la désignation de M. Leandro Despouy en qualité de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté,

Rappelant aussi la résolution 47/134 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté", qui réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et insiste sur la nécessité d'une étude approfondie et complète de l'extrême pauvreté centrée sur l'expérience et la pensée des plus pauvres,

Rappelant la décision 1991/6 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Atteindre les plus pauvres", insistant sur la nécessité d'une connaissance plus approfondie de la situation des enfants les plus pauvres et de leur famille, et la décision 1993/8 intitulée "Programmes de l'UNICEF en faveur des pauvres en zone urbaine", qui souligne l'ampleur et l'urgence des problèmes rencontrés par les enfants vivant en milieu urbain et l'intérêt de se fonder sur les solutions novatrices que proposent les pauvres eux-mêmes pour faire face à la situation,

Notant, à cet égard, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Notant également la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, instituant l'année 1994 "Année internationale de la famille",

Soulignant en outre l'importance du Sommet mondial pour le développement social qui se tiendra à Copenhague en mars 1995 pour la réflexion sur la pauvreté,

Ayant pris connaissance des rapports du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1991/38, Add.1 et 2 et E/CN.4/Sub.2/1992/50),



Tenant compte, à cet égard, des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Réaffirme également que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales, sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder plus d'attention, dans ses travaux, à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Se félicite que le Comité des droits de l'enfant, lors de sa quatrième session, ait marqué son intérêt pour la question des enfants vivant dans l'extrême pauvreté et de leur famille à l'occasion de son débat sur l'exploitation économique des enfants et dans son message pour la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté;

6. Encourage le Comité des droits de l'enfant, à continuer de prendre en compte, lors de ses débats et travaux, la situation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté, en vue de promouvoir la jouissance pour tous les enfants de l'ensemble des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. Rappelle que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, et notamment les femmes et les enfants qui sont très nombreux dans cette situation, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la

pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

8. Fait sienne la résolution 1993/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, prenant acte du rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/Sub.2/1993/16) présenté par le Rapporteur spécial;

9. Approuve les recommandations du Rapporteur spécial relatives à l'organisation d'un séminaire dont l'objectif sera d'approfondir la réflexion sur le thème "Misère et déni des droits de l'homme" et qui se tiendra à une date proche du 17 octobre 1994;

10. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'accorder une attention particulière aux aspects suivants dans l'élaboration de ses rapports :

a) Les incidences de l'extrême pauvreté sur la jouissance et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes qui la subissent;

b) Les efforts menés par les plus pauvres eux-mêmes pour pouvoir exercer ces droits et participer pleinement au développement de la société dans laquelle ils vivent;

c) Les conditions dans lesquelles les plus pauvres peuvent effectivement faire valoir leur expérience et leur pensée et devenir partenaires dans la réalisation des droits de l'homme;

d) Les moyens d'assurer une meilleure connaissance de l'expérience et de la pensée des plus pauvres ainsi que des personnes engagées à leurs côtés;

11. Invite également le Rapporteur spécial à accorder, dans le cadre de son mandat, toute son attention aux liens existants entre la famille, la lutte contre l'extrême pauvreté et le respect des droits de l'homme pour les plus pauvres;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, notamment pour la consultation qu'il souhaite entreprendre auprès des organes des Nations Unies, des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris, le cas échéant, l'assistance de ceux ayant une expérience en la matière;

13. Se félicite que les célébrations organisées par les Nations Unies afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

le 17 octobre, aient, conformément aux vœux exprimés par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/13, mis les personnes les plus pauvres au coeur de cette Journée, en tenant compte des manifestations déjà organisées dans toutes les régions du monde depuis le 17 octobre 1987 sur le thème du "refus de la misère";

14. Invite les Etats, les organes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder l'attention voulue, dans les célébrations marquant la Journée internationale pour l'extrême pauvreté, aux liens existants entre l'extrême pauvreté et la pleine jouissance des droits de l'homme, ainsi qu'à la situation des personnes les plus pauvres, qui doivent rester au coeur de cette Journée.

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-et-unième session au titre du point 7 de l'ordre du jour.

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/13. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/21 du 4 mars 1993, dans laquelle elle a décidé d'achever l'examen de la question du droit à la propriété à sa cinquantième session,

Considérant qu'il existe dans le monde de nombreuses formes de propriété, Désireuse de renforcer encore, dans le cadre des Nations Unies, la protection des droits de la femme, conformément à sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, en luttant contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le droit à la propriété,

Prenant note du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/19 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport, son analyse clairvoyante des questions pertinentes et ses conclusions, à savoir que la propriété constitue un fondement essentiel du système économique de toute société et qu'il importe de protéger également la propriété intellectuelle;

3. Félicite l'expert indépendant de ses efforts pour appliquer la résolution 1993/46 en donnant dans son rapport des renseignements sur le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne bénéficient pas de la même protection que les hommes en ce qui concerne le droit à la propriété;

4. Recommande que tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies prennent en considération les recommandations de l'expert indépendant;

5. Achève l'examen de cette question.

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/14. Promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1993/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1993, relative à la promotion de la réalisation du droit à un logement adéquat,

Rappelant sa décision 1993/103, en date du 4 mars 1993,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1993/15),

1. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de façon que sa durée soit conforme à la pratique de la Sous-Commission et qu'il ait le temps d'étudier en détail les incidences pour les droits de l'homme du droit à un logement adéquat;

2. Invite le Rapporteur spécial à soumettre un deuxième rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide financière et technique et l'assistance d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/14 du 25 février 1994 et la décision 1993/103 du 4 mars 1993 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 1993/36 du 25 août 1993 et 1992/26 du 27 août 1992 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15) et le rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1993/15) soumis par M. Rajindar Sachar, Rapporteur spécial de la Sous-Commission,

1. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial de façon que sa durée soit conforme à la pratique de la Sous-Commission et qu'il ait le temps d'étudier en détail les questions liées au droit à un logement adéquat;

2. Prie le Rapporteur spécial de soumettre un deuxième rapport intérimaire à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-sixième session;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations communautaires à donner au Rapporteur spécial les renseignements nécessaires à son étude;

4. Prie instamment le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide financière et technique et l'assistance d'experts dont il peut avoir besoin pour établir son étude et pour compiler et analyser les renseignements, données, opinions et documents rassemblés, notamment, le cas échéant, le doncourt de consultants spécialisés en la matière."

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme  
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/15 du 26 février 1993 et la résolution 48/119 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément central de la Charte internationale des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/67),

Rappelant l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

Se félicitant du fait que les ratifications et les adhésions concernant les Pactes intervenues récemment ont accru très sensiblement le nombre total des Etats qui sont parties à chacun d'eux, tout en notant que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les

procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période de danger exceptionnel, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine;

9. Se félicite des efforts que continue d'accomplir le Comité des droits de l'homme afin que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les Observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des efforts entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des Observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer aux données fournies dans leurs rapports une répartition par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les



Comités ont examiné ces rapports, et des observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme des moyens supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de la charge de travail croissante qui lui incombe en vertu du premier Protocole facultatif, et de prévoir pour le Comité une semaine de réunions supplémentaire en 1994, sous la forme d'une session prolongée;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/16. Succession d'Etats en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/23, en date du 5 mars 1993,

Ayant présentes à l'esprit les décisions du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatives à la question de la succession en ce qui concerne les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1994/68) sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1993/23 de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la recommandation formulée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant,

Soulignant une fois encore que, dans n'importe quel Etat, le respect des principes et normes universels en matière de droits de l'homme est tout spécialement important pour le maintien de la stabilité et de la primauté du droit, et notant à cet égard que chaque Etat a la responsabilité suprême de promouvoir, protéger et garantir la réalisation complète de tous les droits et libertés fondamentaux,

Prenant note des progrès réalisés dans ce domaine avec la confirmation par certains Etats successeurs de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Demande à nouveau aux Etats successeurs qui ne l'ont pas encore fait de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

2. Souligne la nature particulière des traités qui visent à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie les organes conventionnels d'examiner plus avant la possibilité, pour les Etats successeurs, de continuer à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations;

4. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats successeurs à confirmer leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels leurs prédécesseurs étaient parties, à partir de la date de l'indépendance;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa cinquante et unième session, sur les mesures prises au titre de ce point de l'ordre du jour;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/17. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et de leur famille et de faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité,

Préoccupée par la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le sensible accroissement des mouvements migratoires qui s'est produit, en particulier dans certaines parties du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et de développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, texte joint en annexe à la résolution,

Rappelant sa propre résolution 1991/60, du 6 mars 1991, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention internationale et sa promotion, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Tenant compte de ce que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/89, en date du 10 mars 1993, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (E/CN.4/1994/62);

2. Se félicite de ce qu'un certain nombre d'Etats Membres ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Invite tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et toute l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. Invite les organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en promouvoir la compréhension;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le Secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et à faire respecter leurs droits fondamentaux et leur dignité".

41ème séance  
25 février 1994

[Adoptée par 39 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.]

1994/18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés à promouvoir et encourager le respect universel et effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle celle-ci a proclamé la Déclaration sur

l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 48/128 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle celle-ci la prie de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels la Conférence mondiale a invité tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction et que les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont un rôle important à jouer à cet égard,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux, à tous les niveaux, ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations - y compris des actes de violence - d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction se produisent un peu partout dans le monde, comme l'indique dans son rapport (E/CN.4/1994/79) le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor,

Partageant la consternation que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exprimée devant la persistance de violations flagrantes et systématiques et de situations qui font gravement obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris l'intolérance religieuse, et les condamnant avec elle,

Consciente de ce que des individus ou des groupes, un peu partout dans le monde, continuent de se livrer à des manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction,

Notant avec inquiétude que, dans de nombreuses parties du monde, des actes de violence motivés par l'extrémisme religieux sous toutes ses formes menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue qu'en conséquence des efforts sont encore nécessaires pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport ainsi que des diverses opinions formulées, lors de sa cinquantième session, au sujet de celui-ci;

3. Constata avec inquiétude la persistance des manifestations de haine, d'intolérance et de violence fondées sur l'intolérance religieuse et doctrinale et sur l'extrémisme religieux, manifestations relevées par le Rapporteur spécial qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes, y compris ceux qui ont pour motif l'extrémisme religieux sous toutes ses formes, ainsi que les pratiques de discrimination à l'encontre des femmes;

5. Demande instamment aux Etats de veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction soit convenablement garantie sur le plan constitutionnel et juridique, y compris en prévoyant des moyens de recours efficaces en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

6. Convient que la législation à elle seule n'est pas suffisante pour empêcher les atteintes aux droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction;

7. Exhorte donc tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction;

8. Exhorte également les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organismes qui sont chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

9. Demande à tous les Etats de reconnaître à toute personne le droit, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de se joindre à une assemblée religieuse ou spirituelle, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

10. Demande également à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

11. Reconnaît que les personnes et les groupes doivent pratiquer la tolérance et la non-discrimination pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soient pleinement atteints;

12. Invite de nouveau le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

13. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

14. Encourage aussi le Rapporteur spécial à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse;

15. Encourage les gouvernements à envisager activement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat;

16. Recommande que la promotion et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoivent la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

17. Encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être



utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard;

18. Accueille avec satisfaction l'Observation générale No 22 (48), que le Comité des droits de l'homme a adoptée le 20 juillet 1993 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

19. Considère, avec le Comité des droits de l'homme, que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée;

20. Souligne, comme le fait le Comité, que les restrictions apportées à la liberté de manifester une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

21. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les invite à envisager ce qu'elles pourraient faire de plus pour en faciliter l'application et la diffusion;

22. Demande à tous les Etats d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session;

24. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

42ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/19. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/16 du 26 février 1993 et la résolution 48/120 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/120, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation de rapports périodiques par les Etats parties à ces instruments;
- b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;
- c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des quatre réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues depuis 1988, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111 du 17 décembre 1991, et par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15 du 21 février 1992, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte en particulier des conclusions et recommandations des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenues à Genève du 1er au 5 octobre 1990 et du 12 au 16 octobre 1992, respectivement,

Prenant note de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenue avec les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire consacré à l'étude actualisée établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du fait que l'Assemblée générale l'a priée d'examiner les propositions que l'expert indépendant formulera dans son rapport final en vue de recommander des mesures supplémentaires,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité desdits organes conventionnels,

Prenant note également des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

1. Demande instamment aux Etats parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale et concernant le financement des comités créés en vertu de ces conventions par prélèvement sur le budget ordinaire;

2. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières exigibles au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des conclusions et recommandations issues de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/48/508) et la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptée à l'issue de la réunion que ceux-ci ont tenue à Vienne, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, avec les présidents des principaux organes régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

6. Demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier

et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

7. Demande instamment aux organes conventionnels d'étudier les moyens de réduire les doubles emplois dans les rapports à présenter en vertu des différents instruments et de réduire de manière générale la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats Membres, notamment :

a) En déterminant l'usage qui peut être fait des renvois internes dans la rédaction des rapports;

b) En recommandant que des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes conventionnels;

c) En établissant une coordination entre les organes conventionnels et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les chevauchements existant entre leurs conventions et instruments respectifs;

d) En envisageant la possibilité de présenter des rapports globaux uniques et de remplacer les rapports périodiques par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Se félicite que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ait mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, à cette fin :

a) Prie à nouveau le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur les projets d'assistance technique que ces organes auront pu recenser;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

c) Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter, comme ils y étaient tenus, leur rapport initial à user d'une assistance technique;

9. Demande instamment aux Etats parties d'examiner à titre provisoire, à leurs prochaines réunions prévues, la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de rapports;

10. Demande instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par des organes conventionnels de donner suite comme il convient aux observations et aux conclusions de ces organes sur leurs rapports;

11. Recommande que les directives des organes conventionnels concernant la présentation des rapports soient modifiées de manière à indiquer les renseignements concernant les femmes que les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports;

12. Invite les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier, lors de leur prochaine réunion, les moyens d'assurer un échange d'informations et une coopération entre ces organes en ce qui concerne leur pratique relative aux droits fondamentaux des femmes;

13. Approuve les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission à sa cinquante et unième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

14. Prie le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

15. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les récents rapports des Etats parties aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés, ainsi que les conclusions et les observations finales de ces organes, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté ces rapports;

16. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit disponible le plus rapidement possible dans toutes les langues officielles et que les recommandations formulées au sujet de ce manuel par la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reçoivent toute l'attention voulue;

17. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

42ème séance  
25 février 1994

[Adoptée sans vote.]

-----